



La rétention et le contrôle

La nouvelle loi met un accent particulier sur la lutte contre l'immigration irrégulière et a pour vocation d'identifier les bons « réfugiés » des « mauvais migrants économiques » qui doivent être contrôlés et renvoyés. Nous ne discuterons pas ici du bien-fondé de cette distinction. Nous nous inquiétons de la dérive sécuritaire de la loi et des effets contre-productifs pour l'intégration. Nous nous inquiétons aussi de l'isolement juridique et de l'accès limité aux droits des personnes assignées à résidence.

- 1) *Légalisation de la circulaire du 12 décembre permettant à l'OFII et à la préfecture d'accéder aux informations concernant les migrants hébergés par le SIAO.*

Cette circulaire très contestée par les associations est une atteinte au travail social et induira une suspicion des migrants vis-à-vis des travailleurs sociaux. Elle remet en cause l'accueil inconditionnel et très probablement rejettera dans la marginalité les migrants craignant l'expulsion.

- 2) *Augmentation de la durée de rétention administrative de 45 à 90 jours avec prolongation possible de 15 jours si l'étranger fait obstacle.*

Cette mise en Centre de rétention administratif est traumatisante, d'autant que nombre d'enfants accompagnent leurs parents (ce qui occasionné plusieurs condamnations par la CEDH). Elle est de plus inefficace parce que 70% des expulsions ont lieu en fait dans les 12 premiers jours car les consulats prennent leur décision rapidement. Par ailleurs 38% des personnes dont la situation a pu être contrôlée par un juge ont été libérées pour pratique illégale de l'administration. Cette mesure est donc probablement guidée principalement par une motivation politique.

- 3) *Augmentation de 16 à 24 heures de la retenue administrative*

Ceci est en fait une garde à vue avec privation de liberté. Elle ne se justifie pas par les vérifications nécessaires à la situation administrative des personnes. Elle est même plus contraignante qu'une garde à vue pour laquelle la police doit justifier du temps nécessaire.

- 4) *Mise en rétention des personnes susceptibles d'une procédure Dublin*

Jusqu'à présent, la mise en rétention n'intervenait que pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un accord de réadmission. Elle sera maintenant pour toute personne susceptible *a priori* d'être mise en procédure. Ceci est contraire à l'esprit de la Directive retour de la CEE et conduit à enfermer des personnes en demande d'un statut de réfugié, et ceci pendant de très nombreux mois.

- 5) *OQTF sans Délai de départ volontaire*

La notion de fuite justifiant de l'absence de DDV est mal définie. Le recours n'est que de 48 heures, souvent notifié le vendredi soir, ce qui en limite la possibilité. Par ailleurs, on se retrouve dans une procédure orale à juge unique qui est un affaiblissement du droit.

6) Assignation à résidence pendant le délai de départ volontaire

Cela revient à vider de sens la notion de départ volontaire qui est la première étape proposée en cas d'OQTF. Le retour volontaire ne l'est plus s'il y a assignation à résidence

7) Renforcement de l'assignation à résidence au domicile

Actuellement, cette mesure est réservée aux assignations issues de l'Etat d'urgence pour la prévention de terrorisme ou pour des personnes présentant une menace à l'ordre public. Revient à de l'enfermement à domicile avec restriction de liberté et à considérer les demandeurs d'asile comme des terroristes potentiels.

8) Possibilité de placer en rétention un demandeur d'asile présentant une menace à l'ordre public (arrêté d'expulsion, interdiction du territoire)

La notion de trouble à l'ordre public est interprétée de manière très variable par les préfetures et peut amener à toutes sortes d'abus pour des personnes n'ayant pourtant jamais été condamnées pénalement.